

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1977.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation d'un Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert dont la signature est intervenue à Paris le 12 février 1976.

Archipel ancré à 500 kilomètres à l'Ouest du Sénégal, la République du Cap-Vert avait en effet accédé à l'indépendance peu de mois auparavant, le 5 juillet 1975. Tant par sa pauvreté extrême que par sa situation géographique sur l'un des grands axes atlantiques de la navigation, elle justifiait de la part du Gouvernement français un geste de solidarité en un moment historique aussi décisif. C'est toutefois à une délégation cap-verdienne qu'est revenue l'initiative d'une négociation menée rapidement à Paris et qui a abouti à l'Accord du 12 février 1976, signé entre M. Jean de Lipkowski, Ministre de la Coopération de la République française et M. Carlos Fernandes Reis, Ministre de l'Education nationale de la République du Cap-Vert.

Les dispositions de l'engagement dont il s'agit s'organisent selon un schéma classique, déjà adopté pour fixer les relations de coopération entre la France et un grand nombre de pays africains non francophones. Il tend, de façon très large, à faciliter le concours du Gouvernement français dans tous les domaines du développement économique, culturel, social, technique et scientifique, laissant à une Commission mixte paritaire le soin de déterminer au fil des ans, selon les disponibilités et les besoins des deux Parties contractantes, les options à mettre concrètement en œuvre.

L'Accord énonce que l'action française peut revêtir plusieurs formes : soit concours direct par le moyen de réalisations exécutées aux frais de son budget ou encore par la mise à disposition d'experts, soit interventions indirectes par le truchement d'organismes spécialisés ou par la participation à des projets menés conjointement avec des aides étrangères.

S'agissant des garanties offertes par le Gouvernement cap-verdien aux experts français, l'Accord du 12 février 1976 prévoit qu'il est accordé aux intéressés une immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement utilisateur s'engage par ailleurs à couvrir les experts contre toute action en responsabilité qui pourrait être engagée contre eux par une tierce personne. Ces deux clauses ne jouent pas cependant en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnue par les deux Gouvernements.

Quant aux articles XIII à XV, ils prévoient des règles de notification, de modification, de dénonciation et de reconduction qui témoignent d'une loyale volonté de concertation.

Enfin il apparaît aux articles I^{er} et XII que les parties contractantes entendent considérer l'Accord du 12 février 1976 comme une première base juridique à compléter en tant que de besoin par des Arrangements complémentaires, voire par des Conventions comme le stipule l'article IX visant les modalités de rémunération des experts français.

S'agissant de l'incidence financière de ce nouvel effort de coopération bilatérale, il faut l'estimer modeste.

En effet, quand bien même les actions françaises concerneraient simultanément, comme il est d'ores et déjà convenu, des aides et fournitures en matière de recherches pour la modernisation du secteur rural ou de la pêche maritime, d'implantation d'émetteurs, de création de complexes scolaires, d'études sur les énergies non conventionnelles, d'octroi de bourses et stages, le concours de notre Gouvernement ne peut espérer jouer un rôle déterminant dans le développement d'un pays aussi pauvre, de sorte que la charge budgétaire en résultant devra être limitée.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 décembre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE

—

**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE,
SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET ECONOMIQUE**
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Cap-Vert.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Cap-Vert, d'autre part,
Désireux de resserrer leurs relations amicales et de fixer sur
la base de l'égalité entre les parties contractantes le cadre général
de leur coopération dans les domaines culturel, scientifique,
technique et économique.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I .

Les deux Gouvernements décident d'organiser la coopération
culturelle, scientifique, technique et économique entre les deux
pays, selon les principes généraux suivants, qui pourront être
ultérieurement complétés par voie d'arrangements complémentaires.

Article II

A la demande du Gouvernement de la République du Cap-Vert,
le Gouvernement de la République française peut concourir soit
directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés
français (et notamment le Fonds d'Aide et de Coopération et la
Caisse Centrale de Coopération Economique), à la mise en œuvre
d'opérations intéressant le développement économique et social
de la République du Cap-Vert.

Article III.

Les deux Gouvernements recherchent les meilleurs moyens
de promouvoir et de développer l'enseignement de la langue de
l'autre pays dans leurs établissements d'enseignement.

Article IV.

Chacun des deux Gouvernements reconnaît l'importance de la
formation des professeurs chargés d'enseigner sur son territoire
la langue de l'autre pays, prête son concours à l'autre dans ce
domaine et, en particulier, à l'organisation des stages et à
l'envoi de missions d'études, aux échanges ou visites de profes-
seurs, de personnalités culturelles et de groupes d'étudiants.

Article V.

Chacun des deux Gouvernements favorise le fonctionnement
sur son territoire des institutions culturelles, scientifiques et
technique telles que centres de recherches, établissements d'en-
seignement, que l'autre partie pourra y établir avec l'accord de
l'autorité nationale compétente.

Article VI.

Le Gouvernement de la République française s'efforce d'assurer, au cas où le Gouvernement de la République du Cap-Vert lui en ferait la demande :

a) La mise à la disposition du Gouvernement de la République du Cap-Vert d'enseignants et d'experts chargés soit d'enseigner dans les établissements supérieurs et secondaires, soit de participer à des études, soit de donner des avis techniques sur des problèmes particuliers, soit d'organiser des stages de formation ;

b) L'aide au Gouvernement de la République du Cap-Vert pour la réalisation de ses programmes de recherche scientifique et technique ou de développement économique et social, notamment par la collaboration d'établissements et d'organismes français spécialisés en ces matières ;

c) L'octroi de bourses d'études ou de coopération technique. En vue de la sélection des candidats aux bourses culturelles et techniques du Gouvernement de la République française, une commission mixte paritaire spéciale se réunit chaque année au Cap-Vert ;

d) L'organisation en France ou en République du Cap-Vert de cycles d'études et de stages de formation professionnelle réservés aux nationaux de la République du Cap-Vert ;

e) L'envoi de documentation ou de tout autre moyen de diffusion d'informations culturelles, scientifiques, techniques et économiques ;

f) La collaboration des organismes spécialisés dans les études visant au développement économique et social.

Article VII.

Une commission mixte, dont les membres sont désignés en nombre égal respectivement par les deux Gouvernements et à laquelle peuvent être adjoints des experts, se réunit, au moins une fois par an, à Paris ou à Praia alternativement. Cette commission peut se réunir chaque fois que les deux Gouvernements le jugent souhaitable. Elle aura pour tâche de définir les grandes lignes et les modalités de la coopération entre les deux pays, d'examiner tous projets susceptibles de renforcer cette coopération et de mettre en œuvre les moyens appropriés. Dans cet esprit, elle pourra formuler toutes recommandations utiles de caractère concret. Elle pourra également, si elle le juge nécessaire, créer des comités spécialisés. Elle prépare, à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des années suivantes et le soumet à l'approbation des deux Gouvernements. Dans l'intervalle qui sépare les réunions de la commission, le programme peut être modifié d'un commun accord.

Article VIII.

Sous réserve des arrangements complémentaires prévus à l'article I^{er} du présent Accord, les experts, enseignants, ingénieurs et techniciens français (toutes catégories ci-après désignées sous le terme d'experts) qui occupent au Cap-Vert les fonctions prévues par le présent Accord sont soumis aux conditions suivantes :

a) Le Gouvernement de la République du Cap-Vert assure aux experts et à leurs familles un logement meuble ;

b) Le Gouvernement de la République du Cap-Vert assure le transport des experts lors de leurs voyages officiels de la même manière que pour les agents du Gouvernement de la République du Cap-Vert. Des indemnités de déplacement du même taux que celles qui sont versées aux agents du Gouvernement de la République du Cap-Vert leur sont accordées lors de leurs voyages officiels ;

c) Pour permettre aux experts de remplir leurs obligations, le Gouvernement de la République du Cap-Vert se charge de leur procurer toutes les facilités accordées aux agents du Gouvernement de la République du Cap-Vert dans l'exercice normal de leurs fonctions ;

d) Le Gouvernement de la République du Cap-Vert leur accorde, ainsi qu'à leurs familles, le traitement d'assistance médicale prévu pour les agents du Gouvernement de la République du Cap-Vert.

Article IX.

Les modalités de rémunération des experts et des personnels désignés dans le cadre du présent Accord seront déterminées par une convention particulière.

Article X.

Les experts français envoyés en République du Cap-Vert dans le cadre du présent Accord et des arrangements complémentaires qui pourraient intervenir sont soumis aux mêmes obligations que les experts des organisations internationales et bénéficient en outre, pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat, du régime suivant :

a) 1. Le Gouvernement de la République du Cap-Vert exonère de tous droits de douane les meubles et effets personnels introduits dans le pays par les experts et leurs familles, désignés au présent Accord, dans les six mois de leur arrivée en poste, à la condition que ces articles aient été possédés et utilisés par les intéressés avant leur départ de leur précédente résidence ;

2. Ces experts sont également exemptés en République du Cap-Vert de l'impôt sur le revenu et de l'impôt personnel ou de tout autre impôt ou taxe fixés par les lois en vigueur présentes ou à venir, sur le territoire de la République du Cap-Vert à l'exclusion des taxes pour services rendus. Cette exonération ne s'applique qu'aux revenus que ces experts pourraient percevoir au Cap-Vert au titre de leur mission dans le cadre du présent Accord ;

b) 1. Le Gouvernement de la République du Cap-Vert exonère les experts et leurs familles de tous droits de douane portant sur l'importation ou l'achat hors douane, dans un délai de quatre mois après leur arrivée, d'une voiture automobile, d'un réfrigérateur et d'un climatiseur par pièce d'habitation ;

2. Une voiture automobile, un réfrigérateur ou un climatiseur, importés ou achetés hors douane dans les conditions ci-dessus, sont soumis aux droits de douane s'ils sont revendus à l'intérieur de la République du Cap-Vert à une personne qui ne bénéficie pas au moins des mêmes privilèges ;

c) Les experts et leurs familles sont autorisés à réexporter les biens qu'ils ont introduits dans le pays selon les conditions prévues dans le paragraphe a de cet article dans un délai de six mois après l'achèvement de leur mission au Cap-Vert. Il en va de même pour les biens personnels et mobiliers acquis dans les limites raisonnables pendant leur séjour au Cap-Vert .

d) Les autorités compétentes du Cap-Vert délivreront à ces personnels les autorisations nécessaires au transfert en France du solde de leurs économies personnelles :

e) Le Gouvernement de la République du Cap-Vert permet le rapatriement des droits d'auteur ou d'exécutant et des recettes provenant de la distribution et de la vente de matériel culturel fourni par le Gouvernement de la République française dans le cadre du présent Accord :

f) 1. Le Gouvernement de la République du Cap-Vert garantit aux experts et à leurs familles la liberté de gagner et de quitter son territoire en leur assurant la délivrance gratuite et dans un délai raisonnable des visas d'entrée et de sortie sur la demande des autorités françaises compétentes ;

2. Les experts sont exemptés du permis de travail et bénéficient de la gratuité du permis de résidence :

3. Les experts français jouissent sur le territoire du Cap-Vert de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits), sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnues par les deux Gouvernements ;

4. Le Gouvernement de la République du Cap-Vert répondra de toute action qui pourra être intentée par une tierce partie contre les experts et mettra ces derniers à couvert contre toute action en responsabilité découlant d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnues par les deux Gouvernements.

Article XI.

Dans le cas où le Gouvernement de la République française fournit au Gouvernement de la République du Cap-Vert, ou à des associations ou organismes se conformant à cet Accord, du matériel et des équipements importés ou achetés hors douanes et reconnus par la Direction des Douanes comme spécifiquement destinés à un projet d'assistance technique, le Gouvernement de la République du Cap-Vert autorise l'entrée de ces fournitures en les exonérant des droits de douane, des restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que de toute autre charge fiscale. Cependant, leur revente à tout moment après leur importation les assujettirait au paiement de ces droits.

Article XII.

Des conventions particulières préciseront pour chaque projet les contributions en matériels et en personnels à apporter à sa réalisation par chacun des deux Gouvernements.

Article XIII.

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Article XIV.

Le présent Accord, de même que les arrangements complémentaires visés à l'article I^{er}, qui en font partie intégrante, ne pourront être modifiés que d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article XV.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il est prorogé par tacite reconduction s'il n'a pas été dénoncé par l'un des deux Gouvernements moyennant un préavis écrit adressé quatre-vingt-dix jours au moins avant la fin de cette période de cinq ans.

Dans le cas de prorogation, le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'un ou par l'autre des Gouvernements signataires, cette dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après sa notification.

Fait à Paris, le 12 février 1976.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le ministre de la coopération.

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République d' Cap-Vert :

Le ministre de l'éducation, culture, jeunesse et sports.

CARLOS FERNANDES REIS.